

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/04/02/2021031157/justel>

Dossier numéro : 2021-04-02/40

Titre

2 AVRIL 2021. - Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 24 décembre 1985 relatif à la commission consultative administration-industrie

Source : MOBILITE ET TRANSPORTS

Publication : Moniteur belge du 30-04-2021 page : 41175

Entrée en vigueur : 10-05-2021

Table des matières

Art. 1-7

Texte

Article [1er](#). L'article 2 de l'arrêté royal du 24 décembre 1985 relatif à la commission consultative administration-industrie est remplacé comme suit :

" La Commission est composée de :

1° cinq représentants de l'administration ;

2° dix représentants de l'industrie.

Sont invités pour participer également à la Commission :

1) un représentant de la Région flamande ;

2) un représentant de la Région wallonne ;

3) un représentant de la Région de Bruxelles-Capitale.

La présence des représentants des Régions est facultative et ces représentants disposent d'une voix consultative.

[Art. 2](#). L'article 3 de l'arrêté royal du 24 décembre 1985 relatif à la commission consultative administration-industrie est remplacé comme suit :

" Les cinq représentants de l'administration sont :

1° le Directeur général exerçant la direction des services du SPF Mobilité et Transports en charge de la Circulation routière et du Transport routier ou, le cas échéant, à la personne désignée pour exercer temporairement cette fonction ;

2° quatre membres au maximum du personnel désignés par le Directeur général énoncé sous le point 1°.

En cas d'empêchement d'un représentant, celui-ci ou le Directeur général peut désigner un membre du personnel afin de le remplacer au sein de la Commission ".

[Art. 3](#). L'article 4 de l'arrêté royal du 24 décembre 1985 relatif à la commission consultative administration-industrie est remplacé comme suit :

" Les dix représentants de l'industrie sont :

1° un représentant de la Fédération des entreprises de l'industrie technologique, en abrégé Agoria ;

2° un représentant de la Fédération belge de l'industrie de l'automobile et du cycle, en abrégé FEBIAC ;

3° un représentant de la Fédération du secteur automobile et des secteurs connexes, en abrégé TRAXIO ;

4° un représentant de la Fédération belge des exploitants d'autobus et d'autocars, en abrégé FBAA ;

5° un représentant de la Fédération belge de la carrosserie et des métiers connexes, en abrégé Febelcar ;

6° un représentant de la Fédération royale belge des Transporteurs et des Prestataires de services logistiques, en abrégé Febetra ;